

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

Séance du jeudi 8 octobre 2026

COMMUNE DE
LES FOUGERETS

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 8 octobre à 19h, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame GRIGNAC Françoise.

Date de convocation du Conseil Municipal le 3 10 2026.

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Absents excusés : Yves THÉTIOT, Véronique LHOMME, Gildas ORHAN

Pouvoirs : Yves THÉTIOT donne pouvoir à Françoise GRIGNAC,
Véronique LHOMME donne pouvoir à Lionel de BOUVIER, Gildas ORHAN donne pouvoir à Michaël GEORGES

Secrétaire de séance : Valérie CHAILLOU a été élue secrétaire de séance.

2026-10-08-04 Approbation de la charte de participation de citoyens aux travaux des groupes de travail (annexe)

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22, permettant au conseil municipal de former des groupes de travail chargés d'étudier les questions soumises au conseil municipal ;
- L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- La volonté de la commune de favoriser la participation des habitants à la vie locale et d'associer les citoyens à la réflexion sur les projets communaux ;
- La Charte de participation des citoyens aux groupes de travaux annexée à la présente délibération ;

Considérant

- Que la participation des habitants à la vie communale peut contribuer à enrichir les réflexions conduites par les groupes de travail ;
- Que les habitants disposent de connaissances, d'expériences et de compétences susceptibles d'éclairer utilement les travaux des élus ;
- Qu'il convient toutefois de préserver la distinction entre la participation citoyenne et l'exercice du mandat électif ;
- Que les citoyens associés aux travaux des groupes de travail interviennent exclusivement à titre consultatif, sans pouvoir de décision ni droit de vote ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Principe

D'autoriser la participation de citoyens non-membres du conseil municipal aux travaux de certains groupes de travail, dans les conditions définies par la présente délibération et par la Charte de participation des citoyens aux groupes de travail.

Article 2 – Statut des citoyens participants

Les citoyens participant aux travaux des groupes de travail sont associés à titre consultatif. Ils ne sont pas membres du conseil municipal et ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Ils ne prennent pas part aux votes des groupes de travail et ne participent pas aux délibérations du conseil municipal.

Article 3 – Désignation

Sur proposition du responsable groupes de travail, les citoyens peuvent participer - sous réserve d'être électeur et âgé minimum de 16 ans recensé sur la commune :

- À la demande du maire ;
- Sur proposition du responsable du groupe de travail;
- Sur candidature volontaire d'un habitant ;
- Ou, lorsque cela est pertinent, en raison de leur connaissance particulière d'un sujet ou d'un projet.

La participation peut être régulière, ponctuelle ou limitée à la durée d'un projet.

Article 4 – Groupes de travail des Commissions concernées

La participation citoyenne peut être mise en œuvre notamment au sein des groupes de travail des commissions suivantes :

1^{ère} Commission : C1 – FINANCES AGRICULTURE ENVIRONNEMENT AFFAIRES SCOLAIRES

2^e Commission : C2 – ANIMATIONS

3^e Commission : C3 – BIENS COMMUNAUX

4^e Commission : C4 – URBANISME PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL ACTION ECONOMIQUE TOURISME & COMMUNICATION

5^e Commission : C5 - AFFAIRES GENERALES et SOCIALES CCAS PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 5 – Conditions de participation

Les citoyens participants s'engagent à respecter :

- La présente délibération ;
- La Charte de participation des citoyens ;
- Les règles de confidentialité applicables aux informations qui leur sont communiquées ;
- Les principes de respect, d'écoute et de courtoisie dans les échanges.

Ils signalent toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou de mettre en cause leur impartialité sur un dossier examiné par le groupe de travail.

Article 6 – Organisation des réunions

Les citoyens participants sont informés des réunions auxquelles ils sont conviés selon les modalités définies par la commune.

Le président du groupe de travail organise les débats et peut décider qu'un dossier ou une partie de l'ordre du jour est examiné hors la présence des citoyens associés lorsque la nature des informations traitées le justifie.

Article 7 – Confidentialité

Les participants s'engagent à ne pas divulguer les informations présentant un caractère confidentiel qui leur seraient communiquées dans le cadre des travaux du groupe de travail.

Cette obligation concerne notamment les situations individuelles, les informations personnelles et les documents dont la diffusion n'est pas autorisée.

Article 8 – Compte rendu

Les travaux des groupes de travail doivent donner lieu à un compte rendu.

Les propositions formulées par les citoyens participants peuvent y être mentionnées.

Le compte rendu ne constitue pas une décision du conseil municipal.

Les décisions relevant de la compétence du conseil municipal demeurent prises par celui-ci dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 – Durée

La participation d'un citoyen peut être prévue pour la durée du mandat, pour une période déterminée ou pour la durée d'un projet.

Le citoyen peut mettre fin à sa participation à tout moment.

La commune peut également mettre fin à une participation en cas de non-respect de la présente charte ou du bon fonctionnement des travaux des groupes de travail.

Article 10 – Gratuité

La participation aux travaux des groupes de travail est bénévole et ne donne droit à aucune rémunération ou indemnité.

Article 11 – Adoption de la Charte

Le Conseil municipal approuve la **Charte de participation des citoyens aux groupes de travail**, annexée à la présente délibération.

Article 12 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré à Les Fougerêts, les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait conforme,

La Maire,
Françoise GRIGNAC

La secrétaire de séance,
Valérie CHAILLOU

